



PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION DE BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BROMONT

SÉANCE SPÉCIALE DU 26 SEPTEMBRE 2000 À 16 HEURES 30

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 26 SEPTEMBRE 2000

2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

- 1.2 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LES 5 ET 21 SEPTEMBRE 2000

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4. AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

5. AVIS DE MOTION, DISPENSE DE LECTURE ET PROJET DE RÈGLEMENT

5. AVIS DE MOTION DE LA PRÉSENTATION, À UNE SÉANCE SUBSÉQUENTE, D'UN RÈGLEMENT AUX FINS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 7000-62-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE ET AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 7000-91, TEL QU'AMENDÉ. DE FAÇON À :

A) MODIFIER L'ARTICLE 8.3.2.15 DE FAÇON À REVOIR LES CRITÈRES DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) APPLICABLES À LA ZONE R02-230, NOTAMMENT EN :

- I) NE PERMETTANT PAS DE NOUVEAUX USAGES AUTRES QUE CERTAINS USAGES RÉCRÉATIFS ACCESSIBLES AU PUBLIC EN GÉNÉRAL (NE PLUS APPLIQUER LES DISPOSITIONS DES ALINÉAS a) ET b);
- II) PROTÉGEANT L'INTÉGRITÉ ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES;

- III) PROHIBANT LA CONSTRUCTION DE TOUT NOUVEAU BÂTIMENT SANS QUE NE SOIT DÉMONTRER À LA VILLE QUE LES BÂTIMENTS EXISTANTS NE SONT OCCUPÉS À PLEINE CAPACITÉ;
- IV) INTERDISANT LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES CLÔTURES ET MURS OU MURETS;
- B) MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES APPLICABLES DANS LA ZONE R02-230 DE FAÇON À AUTORISER SEULEMENT LES USAGES «BASE DE PLEIN AIR», TERRAIN DE JEUX, PARC DE DÉTENTE ORNEMENTAL OU NATUREL AINSI QUE LES ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS RÉCRÉATIFS PUBLICS DE TYPE LINÉAIRE, NOTAMMENT UN SENTIER PÉDESTRE, UNE PISTE CYCLABLE ET UN SENTIER DE SKI DE RANDONNÉE;
- C) PERMETTRE, DANS LA ZONE R02-230, LES BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT SEULEMENT COMME USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE PRINCIPAL AUTORISÉ DANS LA ZONE;
- D) AGRANDIR LA ZONE H05-519 À MÊME LA TOTALITÉ DE LA ZONE C05-534 (ANNULLATION DE CETTE ZONE) ET Y APPLIQUER LA PROCÉDURE DE PIIA;
- C) AJOUTER UN NOUVEL ARTICLE RELATIF AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AU PIIA DANS LA ZONE H05-519 EN Y PRÉVOYANT DES CRITÈRES PARTICULIERS D'AMÉNAGEMENT, NOTAMMENT EN EXIGEANT :
 - I) QUE SEULE UNE RUE PUBLIQUE PUISSE DONNER ACCÈS AUX TERRAINS DANS CETTE ZONE;
 - II) QU'AUCUN NOUVEAU BÂTIMENT NE PUISSE RESPECTER UNE MARGE AVANT SUPÉRIEURE À 8 MÈTRES À PARTIR DE TOUTE RUE PUBLIQUE;
 - III) QU'AUCUNE CLÔTURE OU MURET NE SOIT CONSTRUITE;
 - IV) QUE TOUT BÂTIMENT S'INSPIRE DE L'ARCHITECTURE DE LA NOUVELLE-ANGLETERRE;
 - V) QUE LA FENESTRATION SOIT PRÉSENTE SUR AU MOINS 20% DE LA FAÇADE DU BÂTIMENT DONNANT SUR LA RUE AVEC AU MOINS LA MOITIÉ DE CELLE-CI AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE.

5.2 DISPENSE DE LECTURE LORS DE L'ADOPTION RESPECTIVE DES PROJETS DE RÈGLEMENT ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 700-62-2000

5.3 AVIS DE MOTION DE LA PRÉSENTATION, À UNE SÉANCE SUBSÉQUENTE, D'UN RÈGLEMENT AUX FINS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 786-1-2000 MODIFIANT LES ARTICLES 4, 5, 6 ET 7 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 786-95 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE STRUCTURES DE RUES » RELATIVEMENT AUX DIFFÉRENTES NORMES DE CONSTRUCTION DES RUES ET AUX NORMES CONCERNANT LES MATÉRIAUX EMPLOYÉS

6. RÈGLEMENT

7. AFFAIRES COURANTES

8. AFFAIRES DU PERSONNEL

9. CORRESPONDANCE ET DÉPÔT DE DOCUMENTS

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

LE GREFFIER

PIERRE SIMONEAU, O. M. A.